



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT-BDLIT 2018-485
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SERIPANNEAUX à SAINT VINCENT DE TYROSSE**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 29 mars 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'étude d'interprétation de l'état des milieux de mars 2018 ;

VU le positionnement de l'exploitant du 09 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la concentration en poussières des émissions du séchoir ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013, à savoir 50 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT toutefois que le rapport de l'étude de l'interprétation de l'état des milieux conclut à une absence de risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT les multiples plaintes de riverains relatives aux émissions atmosphériques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 - La société SERIPANNEAUX dont le siège social est situé RN 10 – 40 230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE est tenue, sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les modifications nécessaires pour rendre les rejets de poussières issus du séchoir conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B, à savoir 50 mg/Nm³.

.../...

Article 2 - Délais et voies de recours -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 - Ampliation et Exécution -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de Saint Vincent de Tyrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SERIPANNEAUX.

Mont-de-Marsan, le **20 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS